



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/41/85
23 novembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quarante et unième réunion
Montréal, 17 - 19 décembre 2003

**EXAMEN DU TAUX DE 12,10 \$US PAR KILOGRAMME PAO UTILISÉ DANS LE
CALCUL DES QUANTITÉS ÉLIMINÉES DANS LE CADRE DE PROJETS NE
PORTANT PAS SUR DES INVESTISSEMENTS (DÉCISION 36/7)**

Historique

1. Le Comité exécutif, en adoptant la Décision 35/57 qui définissait un point de départ pour déterminer la consommation restante de SAO admissible aux fins de financement par le Fonds multilatéral dans les pays visés à l'article 5, a précisé ce qui suit dans la condition D :

« Les activités de renforcement des institutions et les activités ne portant pas sur des investissements, y compris les activités du PNUE et tous les dialogues de pays susceptibles d'être approuvés, contribuent indéniablement à des réductions de l'utilisation de SAO dans les pays visés à l'article 5, sinon il serait inutile de les financer. Ceci étant dit, il est notoire que leur impact direct sur la réduction de SAO est difficile à quantifier. Le Groupe de la technologie et de l'évaluation économique a suggéré, par le passé, dans le cas du bromure de méthyle, que les activités ne portant pas sur des investissements pouvaient s'avérer cinq fois plus efficaces que les projets d'élimination avec un rapport coût-efficacité inférieur à 4,25 \$US/kg. Dans le cadre de cet exercice, il a été convenu d'adopter une position beaucoup plus conservatrice, en reconnaissant que toutes les activités futures ne portant pas sur des investissements recevraient une valeur pas beaucoup plus efficace que celles des projets d'investissement qui est de 12,10 \$US/kg, soit un tiers de l'efficacité d'un projet d'investissement moyen approuvé par le Fonds. Cette donnée représente un chiffre intérimaire dans l'attente de recherches plus approfondies sur la question. »

2. Dans la même décision, le Comité exécutif a également décidé que :

« Cette proposition comprendrait également un engagement ferme à l'effet que ce niveau de renforcement institutionnel ou un niveau similaire s'applique à tous les pays visés à l'article 5 jusqu'en 2010, au moins, même s'ils réalisent l'élimination avant la date prévue. »

3. A sa 36^{ème} réunion, le Comité exécutif a décidé, entre autres :

« Que la condition D ne devrait pas s'appliquer aux pays à faible volume de consommation » (Décision 36/7(a)).

« De demander au Secrétariat de préparer un document qui permettra au Comité exécutif d'examiner la possibilité d'amender le taux de 12,10 \$US par kilogramme PAO d'ici la 39^{ème} réunion » (Décision 36/7(c)).

4. Le Comité exécutif a, par la suite, été informé à sa 39^{ème} réunion que le document d'orientation serait déposé à la 41^{ème} réunion (UNEP/OzL.Pro/ExCom/39/2).

Portée

5. Ce document examine la possibilité d'amender le taux de 12,10 \$US/kg, établi par la Condition D de la Décision 35/57. Cet examen n'inclut pas l'option de ramener le taux à zéro puisqu'un tel amendement aurait pour effet d'annuler la Condition D. La demande adressée au Secrétariat dans la Décision 36/7(c) n'incluait pas l'annulation de la Condition D.

Contexte

6. La planification stratégique, l'adoption du modèle orienté vers la conformité et l'approbation d'un plan d'élimination triennal pour 2003-2005, basé sur le modèle orienté vers la conformité, confirment la position voulant que chaque dollar alloué par le Fonds multilatéral doive contribuer à l'élimination et que cette contribution soit comptabilisée et incluse dans la planification de l'élimination. La Condition D met ce concept en application.

7. Tel que convenu dans la Décision 36/7, la contribution de 12,10 \$US/kg à la réduction des SAO ne s'applique pas aux pays à faible volume de consommation.

8. Les lignes directrices sur les plans sectoriels et nationaux d'élimination des SAO, basés sur la performance, adoptées par la Décision 38/65, stipulent que la Condition D ne s'applique pas aux activités ne portant pas sur des investissements présentées dans le cadre d'un plan d'élimination, basé sur la performance (paragraphe 24 des lignes directrices) mais qu'elle devrait s'appliquer à des activités distinctes ne portant pas sur des investissements, présentées en dehors des plans basés sur la performance.

9. L'application de la Condition D de la Décision 35/57 a l'effet suivant : lorsqu'un pays détermine la consommation restante admissible à reporter dans son projet final (qu'il s'agisse d'un plan d'élimination national, sectoriel ou d'un projet d'investissement en phase finale), il devra tenir compte du fait que la consommation restante de CFC admissible au financement dans le projet final aura diminuée d'un kg par tranche de 12,10 \$US de financement approuvé pour toutes les activités reliées aux CFC et ne portant pas sur des investissements, y compris le renforcement des institutions, qui ont été approuvées dans ce pays depuis la 35^{ème} réunion.

Discussion

10. Sur le total de 132 pays dans la catégorie des pays visés à l'article 5 du Protocole et qui reçoivent l'assistance du Fonds multilatéral, la Condition D ne s'applique qu'aux 38 pays à gros volume de consommation. De ces pays, 6 ont déjà conclu des ententes avec le Comité exécutif pour l'élimination complète de leur consommation de CFC. Ces 6 pays ne seront pas affectés par la Condition D à l'avenir. En outre, 6 autres pays ont déposé un plan national d'élimination des CFC à la 41^{ème} réunion. Avec l'approbation de ces plans, le nombre de pays qui resteront tenus d'appliquer la Condition D de la Décision 35/57 sera ramené à 26.

11. Des projets indépendants ne portant pas sur des investissements, y compris des renouvellements du renforcement des institutions, ont été approuvés dans 22 pays à gros volume de consommation depuis la 35^{ème} réunion. Dans ces 22 pays, les niveaux de consommation restante admissible ont diminué, en moyenne, de 13,7 tonnes PAO à cause de la Condition D. Les réductions vont de 9,1 tonnes PAO (Indonésie) à 48,7 tonnes PAO (Chine). La réduction moyenne de la consommation restante admissible dans ces 22 pays est de 1,14%, avec une fourchette de 0,57% (Iran) à 21,4% (Liban).

12. Ce sont les activités de renforcement des institutions qui contribuent le plus à ces réductions. Seuls 4 autres projets indépendants ne portant pas sur des investissements ont été approuvés pour l'ensemble des 22 pays. A l'exception de deux pays, le Liban et la Tunisie, les réductions ne

dépassent pas 5,1% de la consommation restante admissible dans le pays. Les pourcentages de réduction sont plus élevés au Liban et en Tunisie parce que ces deux pays ont un niveau de consommation restante admissible particulièrement bas (47 tonnes et 93 tonnes respectivement).

13. Il semble qu'une modification du taux de 12,10 \$US n'aura qu'un effet mineur sur les programmes d'élimination des CFC des pays à l'avenir. Par exemple, si le taux est divisé par deux, pour atteindre 6 \$US/kg, la réduction moyenne de la consommation restante admissible passerait de 1,14% à 0,57%. Inversement, si le taux doublait, pour atteindre 24,20 \$US/kg, la réduction moyenne de la consommation restante admissible augmenterait seulement à 2,28%.

Conclusions

14. Étant donné que la Condition D ne s'applique qu'à 38 pays, que 6 pays ont déjà reçu une approbation de principe pour de l'assistance en vue d'une élimination complète des CFC selon le calcul défini actuellement par la Condition D, que 6 autres pays ont déposé des plans d'élimination des CFC pour examen à la 41^{ème} réunion et que des variations raisonnables du taux de 12,10 \$US/kg n'auraient pas d'incidence notable sur les plans d'élimination des 26 pays restants, le Comité exécutif pourrait considérer que la proposition d'amender la valeur du taux de 12,10 \$US/kg n'est pas nécessaire.